



DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/14357
3 février 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 2 FEVRIER 1981, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE MALTE AUPRES DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur, suite à ma lettre du 27 janvier 1981 (S/14348) de porter à votre connaissance le texte de la note verbale que le Comité du peuple du Bureau populaire de liaison pour les affaires étrangères de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste a fait tenir le 29 janvier 1981 à l'Ambassade de Malte à Tripoli :

"Le Comité du peuple du Bureau populaire de liaison pour les affaires étrangères de la Jamahiriya arabe libyenne présente ses compliments à l'Ambassade de la République de Malte. Se référant au compromis conclu le 23 mai 1976 à La Valette, entre la Jamahiriya arabe libyenne et la République de Malte, qui ont convenu de porter devant la Cour internationale de Justice le différend concernant la délimitation du plateau continental entre les deux pays, le Comité du peuple à l'honneur d'annoncer que les Congrès populaires fondamentaux ont décidé à leur troisième session ordinaire de 1980 de ratifier ledit compromis, à condition qu'aucun forage ne soit autorisé dans la zone en litige, jusqu'à ce que la Cour internationale de Justice ait achevé l'examen de l'affaire.

Conformément à l'article 4 du compromis, celui-ci doit entrer en vigueur le jour même de l'échange des instruments de ratification entre les deux pays. Le Comité du peuple fait savoir que la Jamahiriya arabe libyenne est maintenant en mesure de procéder à cet échange et qu'elle serait reconnaissante à Malte de bien vouloir convenir avec elle de la date et du lieu où il se fera.

Le Comité du peuple suggère que l'échange des documents se fasse à Tripoli, mais il ne verrait toutefois aucune objection à ce que cette formalité ait lieu à La Valette si tel était le désir du Gouvernement maltais."

[Formule de politesse]

Vous constaterez que l'annonce de la décision des Congrès populaires fondamentaux, s'accompagne de l'indication que la ratification se ferait sous condition "qu'aucun forage ne soit autorisé dans la zone en litige jusqu'à ce que la Cour internationale de Justice ait achevé l'examen de l'affaire". Or cette réserve n'apparaît pas dans la note verbale du 26 janvier 1981 dont le texte était joint à ma lettre du 27 janvier, citée en référence. Aussi, le Chargé d'affaires de Malte à Tripoli a-t-il clairement fait savoir aux autorités libyennes que le Gouvernement de la République de Malte ne saurait accepter une telle condition.

A cela, on a répondu du côté libyen que l'on n'entendait nullement intégrer ou ajouter cette réserve à l'Accord de 1976, et qu'il ne s'agissait là que de l'expression du point de vue de la Libye. Les Libyens ont ajouté que la ratification n'était pas subordonnée à notre acceptation d'une telle condition, encore qu'ils ne se soient pas montrés disposés à le déclarer formellement par écrit.

J'insiste donc de nouveau au nom du Gouvernement de la République de Malte, sur le fait que la ratification de l'Accord de 1976 et le renvoi, d'un commun accord, de l'affaire devant la Cour internationale de Justice, doivent être inconditionnels pour avoir l'aval de mon gouvernement, et qu'ils doivent également avoir lieu sans plus attendre.

Je vous serais obligé de bien vouloir informer le Conseil de sécurité en conséquence, et de faire distribuer la présente lettre comme document de cet organe.

Le Représentant permanent,

(Signé) V. J. GAUCI

